

GE_GERICHTE DCSO/324/2012 vom 7. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_324_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/324/2012 du 7 avril 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/324/2012 del 7 aprile 2011

Regeste

Résumé: Une production tardive ne saurait être adaptée en fonction du dividende prévisible.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 1.2

La voie de la plainte est ouverte pour tout vice de forme ou de procédure constaté lors de la collocation de la production tardive et en particulier contre une décision de l'administration de la faillite écartant une production tardive faute de caractère nouveau. L'admission ou le rejet des productions tardives, notamment pour défaut de justification matérielle, ne peuvent, en revanche, être contestés qu'auprès du juge de la collocation par une action prévue à l'art. 250 LP et le délai dans lequel le retardataire peut attaquer la décision totalement négative court dès la communication de l'avis rejetant la production (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 251 n° 13; Charles JAKES, CR-LP, ad art. 251 n° 16 ss; Nicolas JEANDIN, FJS n° 990b, p.15 ss; ATF 108 III 80, JdT 1984 II 71; ATF 106 III 40, JdT 1982 2).

E. 1.3

En l'espèce, la plainte est dirigée contre la décision de l'Office écartant la production tardive de la plaignante faute de caractère nouveau. Elle a été formée dans le délai de dix jours dès sa connaissance par l'intéressée (art. 17 al. 2 LP) et respecte les exigences prescrites à l'art. 9 al. 1 LaLP.

Elle sera en conséquence déclarée recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 251 LP, une production tardive est possible jusqu'à la clôture de la faillite (al. 1), à charge pour le créancier qui l'effectue de supporter les frais ainsi occasionnés (al. 2) et avec l'impossibilité pour lui - dans la seule procédure de liquidation ordinaire (art. 96 let. c OAOF a contrario) - de participer aux répartitions provisoires effectuées avant sa production (al. 3). Le créancier qui produit tardivement n'a pas à justifier son retard, mais il ne saurait user de la possibilité de produire tardivement pour tenter de remettre en question un refus de

A/2052/2012-CS colloquer d'ores et déjà entré en force. Il n'est d'ailleurs admis à produire tardivement qu'une prétention réellement nouvelle et, d'une façon générale, il est lié par toutes les décisions antérieures de l'assemblée des créanciers, ainsi que par toutes autres mesures devenues définitives (Nicolas JEANDIN, Poursuite pour dettes et faillite, Etat de collocation, FJS 990b, p. 22 et les références citées à la note 117; Dieter HIERHOLZER, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 17 ad art. 251 LP; arrêt du Tribunal fédéral 7B.94/2003 du 24 juin 2003 consid. 3.1).

Un intervenant qui a déjà produit une créance ne sera ainsi admis à production tardive que s'il s'agit d'une autre prétention qui ne découle pas du même complexe de faits que la créance primitive ou s'il s'agit, pour cette dernière, de faire valoir un montant supérieur, un droit de préférence ou une classe meilleure fondée sur des faits nouveaux qu'il n'était pas possible d'invoquer lors de la production initiale (ATF 106 II 374-377, c. 3 JdT 1982 II 59-62; ATF 108 III 82-83, JdT 1984 II 73-74, c. 5; ATF 115 III 72-73, JdT 1991 II 72-73; Pierre-Robert GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, n° 2011).

E. 2.2

En l'espèce, la production de la plaignante, à hauteur de 2'182'860 fr., a été écartée en totalité par décision de l'Office du 28 septembre 2011; la plaignante a contesté l'état de collocation, concluant à l'admission de sa créance à hauteur de 252'381 fr. 95 et à la réserve de son droit d'amplifier ledit montant si l'estimation de l'inventaire devait être revue à la hausse; à l'audience de débats d'instruction du 25 avril 2012, les parties ont déclaré renoncer aux débats principaux et être d'accord que la cause soit gardée à juger en l'état; par jugement du 31 mai 2012, le Tribunal de première instance, retenant en substance que la plaignante était en droit de faire valoir en capital son droit à la rente et que celle-ci correspondait à une créance de plus de 2'000'000 fr., a rectifié l'état de collocation, en ce sens que sa créance est admise en 3ème classe à hauteur de 252'381 fr. 95.

Le 25 avril 2012, la plaignante a ainsi renoncé à amplifier sa demande et limité en conséquence ses prétentions dans la faillite au montant de 252'381 fr. 95 (cf. art. 227 à 230 CPC).

Or, à cette date, elle avait connaissance de l'estimation de l'ensemble des biens inventoriés, l'état de collocation - intégrant l'état des charges de l'immeuble inventorié sous n° 64 (cf. art. 247 al. 2 LP) et faisant notamment mention de son estimation - ayant été déposé à nouveau le 21 février 2012 et ce dépôt ayant fait l'objet d'une publication dans la FOOSC du même jour.

E. 2.3

La plaignante ne conteste pas que la production querellée était déjà comprise dans sa production primitive. Elle fait toutefois valoir que celle-là est fondée sur un fait nouveau, à savoir l'augmentation de l'estimation des actifs, et partant celle du dividende.

- 6/7 -

A/2052/2012-CS

Comme rappelé ci-dessus (consid. 2.2 in fine), c'est à tort que la plaignante soutient que ce n'est qu'après la notification du jugement du 31 mai 2012 qu'elle a eu l'occasion d'amplifier son montant. L'état de collocation, intégrant l'état des charges a, en effet, été déposé à nouveau le 21 février 2012, soit plus de deux mois avant l'audience de débats d'instruction

du 25 avril 2012. Quant à l'argument selon lequel elle a réduit ses prétentions afin de diminuer les droits de greffe, il ne lui est d'aucun secours.

Quoi qu'il en soit et comme le relève l'Office, une production ne saurait être adaptée en fonction du dividende prévisible. L'augmentation du dividende, suite à l'inventorisation de nouveaux actifs ou, comme en l'espèce, à l'estimation d'actifs déjà portés à l'inventaire, ne saurait en effet constituer un fait nouveau au sens de la doctrine et de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

E. 2.4

Infondée, la plainte sera en conséquence rejetée.

* * * * *

- 7/7 -

A/2052/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 5 juillet 2012 par Mme D_____ contre la décision de l'Office des faillites du 26 juin 2012 rejetant sa production tardive dans la faillite de la succession répudiée de feu M. D_____. Au fond : La rejette. Déboute Mme D_____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philippe GANZONI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.